

A V I S

FERMETURE DE CHEMIN

RÉSERVE FAUNIQUE DU SAINT-AURICE, ZEC CHAPEAU-DE-PAILLE
et CERTAINS TERRITOIRES NON ORGANISÉS

MRC MÉKINAC

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, conformément à l'article 42 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) donne **AVIS** qu'à compter du 31 mars 2021 et ce, jusqu'au 28 avril 2021 inclusivement, la route forestière R0402 à partir du début du chemin, la route R0416 (Route 1) à partir du km 9 ainsi que tous les chemins de la Zec Chapeau-de-Paille, tous les chemins de la Réserve faunique du Saint-Maurice, et à certains territoires non organisés de la MRC Mékinac, sont **INTERDITS** à tout véhicule dont la masse totale est supérieure à 750 kilogrammes en raison de la période de dégel.

En vertu de l'article 233 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

- 2° quiconque détruit ou altère un chemin multiusage sur les terres du domaine de l'État;
- 3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multiusage imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 42.

Le chef de l'Unité de gestion,

Carl Vézina, ing.f.